

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.180/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 février 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 juillet 1981 contre le fait que certains gendarmes, de garde devant des services publics à Bruxelles, ignorent le néerlandais.

Il ressort des renseignements que le service de garde est assuré comme suit:

- a) aux Ministères de la rue de la Loi:
un pool de gendarmes des deux régions linguistiques, désignés de façon telle qu'il y ait toujours des gendarmes F. et N. et qu'ils puissent s'assister mutuellement.
- b) aux Ambassades:
une série d'équipes de deux gendarmes, l'un francophone, l'autre néerlandophone.
- c) au Ministère de la Justice:
une série de gendarmes bilingues, montant la garde alternativement et seuls.

La C.P.C.L. estime que les gendarmes précités agissent dans le cadre d'un service régional au sens de l'article 35, §1er, a qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. part du point de vue que ces gendarmes de garde peuvent entrer en contact avec le public et prie dès lors le Ministre de bien vouloir veiller à ce que les gendarmes possèdent une connaissance élémentaire de la seconde langue ou fassent la garde à deux (1.N. + 1.F.).

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

